

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
2024TALCH03/00046

Audience publique du vendredi, 1^{er} mars deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle : TAL-2023-00720

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Anne SCHREINER, juge-déléguée,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 6 janvier 2023,

comparant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Howald.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-00720 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 31 janvier 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 27 avril 2023 pour plaidoiries. Par avis du 27 avril 2023, l'affaire fut refixée au 29 septembre 2023 pour plaidoiries. Par avis du 21 septembre 2023, elle fut refixée au 9 février 2024 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 1^{er} mars 2024 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier de justice du 7 juin 2022, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de l'entendre condamner sur base des articles 1382 et 1383 du code civil à lui payer le montant de 8.591,94 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 22 septembre 2019, jour de l'établissement du rapport d'expertise, sinon à partir de la mise en demeure du 22 février 2021, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde et de voir nommer un expert judiciaire.

PERSONNE1.) a, en outre, demandé une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.), concluant de prime abord au rejet des pièces non communiquées, a contesté le bien-fondé des revendications telles que formulées par PERSONNE1.). Il a également sollicité une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Par jugement du 5 octobre 2022, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort, a rejeté les pièces non communiquées remises à l'audience du 4 juillet 2022 et en cours de délibéré, a reçu la demande en la pure forme, l'a dit non fondée et en a partant débouté PERSONNE1.).

Il a également débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a cependant condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 250.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 6 janvier 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prèdit jugement, lui signifiè en date du 5 dècembre 2022.

Par rèformation du jugement entrepris, il demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 8.591,94.- euros au titre de frais d'expertise, ladite somme augmentèe des intèrêts au taux lègal à partir de la mise en demeure en date du 22 fèvrier 2021, sinon à partir de la prè sente demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

Subsidiàirement, et pour autant que de besoin, il demande à voir ordonner une expertise judiciaire.

Il demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser le montant de 5.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat et rèclame une indemnité de procèdure sur base de l'article 240 du nouveau code de procèdure civile à hauteur de 1.500.- euros pour la premiè re instance ainsi que 2.500.- euros pour l'instance d'appel.

Il demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) au paiement des frais et dèpens des deux instances avec distraction au profit de Maître Christian BOCK qui dèclare en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris ainsi qu'une indemnité procèdure pour l'instance d'appel de 1.500.- euros.

Position des parties

1. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose qu'il habiterait une proprièté à ADRESSE3.) avoisinant une usine exploitèe par la socièté anonyme SOCIETE1.). Depuis plusieurs annèes dèjà, il se plaindrait du niveau sonore trop èlevè en provenance de l'usine susmentionnèe.

Il se trouverait notamment en traitement règulier depuis le mois d'août 2018, notamment pour des « *troubles dont l'origine est lièe à l'environnement physique (bruit + vibrations)* ».

Par ordonnance de rèfèrè du 7 janvier 2019, PERSONNE2.) aurait ètè dèsignè comme expert judiciaire, avec pour mission de contròler les èmissions acoustiques mesurèes à la limite du terrain de PERSONNE1.) avec le terrain appartenant à SOCIETE1.), de comparer ces èmissions aux èmissions maximales permises et de dèterminer les mesures approprièes pour remèdier aux èmissions sonores provenant de l'usine SOCIETE1.).

PERSONNE2.) aurait finalement rendu en date du 22 septembre 2019 un rapport d'expertise « *largement biaisè* » et contredisant les rapports de l'expert Georges RECKINGER de la socièté ATE-EL ainsi que les mesurages prises par Gilles SOULIET

de l'entreprise VENATHEC, qui retiendraient tous les deux une violation des limites réglementaires.

Il est notamment reproché à PERSONNE2.) de ne pas avoir remarqué que les châssis de fenêtres de l'usine SOCIETE1.) ne seraient pas assez épaisses pour amoindrir l'émanation des nuisances sonores. De même, il ne ferait à aucun moment mention de la toiture de l'usine dans son rapport final.

Les clichés relatifs aux châssis métalliques auraient été pris de loin et le rapport ne compterait aucune étude quant à l'isolation (acoustique) et l'épaisseur desdits châssis.

Il aurait également omis la moindre référence quant au mesurage de dB (A) relative aux autres maisons se situant dans les alentours immédiats de la maison de PERSONNE1.), le tout en lien avec les anciens châssis en acier de l'usine. *« Or, la société SOCIETE1.) engendre un bruit/sifflement lorsqu'elle fabrique du béton qui dépasse en moyenne les 65 dB (A), sans préjudice quant au chiffre exact, et ce, tous les jours, que cela soit derrière la maison de Monsieur PERSONNE1.) ou celles des maisons avoisinantes. »*

De, même il aurait appartenu à l'expert de prendre en compte les bruits se produisant à l'intérieur de l'usine surtout en ce qui concerne le *« résonnement incessant des coups de marteau, afin de déterminer in fine si celui-ci est en conformité avec la loi »*.

Le capteur acoustique, dirigé vers la route principale, aurait été mal placé par PERSONNE2.). Les mesures quant à la distance entre le capteur et le vibreur feraient aussi défaut.

PERSONNE1.) conclut à *« aux manques d'objectivité et d'impartialité de Monsieur PERSONNE2.) » « en faveur de la société SOCIETE1.) lors de la rédaction de son rapport »*.

En raison des fautes commises par PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait dû engager des frais d'expertise supplémentaires à hauteur de 8.591,94.- euros. Par application des articles 437 du nouveau code de procédure civile ainsi que des articles 1382 et 1383 du code civil, PERSONNE2.) serait à condamner à lui rembourser ce montant.

2. PERSONNE2.)

PERSONNE2.) expose qu'il conteste les reproches formulés à son égard et estime avoir mené à bien sa mission d'expertise en toute indépendance et impartialité, sauf que le résultat, à savoir que l'usine SOCIETE1.) respecte ses obligations ministérielles, n'aurait pas correspondu aux attentes de PERSONNE1.). Or, si ce dernier serait d'avis que la norme ministérielle est fautive, il lui appartiendrait de se pourvoir devant qui de droit. L'expert ne ferait que constater mais ne définirait pas les normes ministérielles en matière de troubles sonores.

PERSONNE1.) aurait bien été d'accord avec la façon de procéder de l'expert, notamment quant à l'intervention d'un ingénieur acoustique.

La mission de l'expert PERSONNE2.) aurait consisté à vérifier le respect des normes ministérielles par l'usine SOCIETE1.). A aucun moment, il n'aurait appartenu à l'expert de s'intéresser à la toiture, aux murs, sinon aux fenêtres de ladite usine.

Les rapports unilatérales RECKINGER et SOULIET arriveraient d'ailleurs à la même conclusion qu'PERSONNE2.) en ce qu'il ne serait pas possible de départager les bruits provenant de l'usine SOCIETE1.) et du chantier de la société SOCIETE2.). L'expertise unilatérale RECKINGER serait d'ailleurs antérieure mais ne lui aurait pas été fourni lors de la réalisation de sa propre mission d'expertise.

Le SOCIETE3.) GmbH retiendrait des objections à l'égard de l'expertise unilatérale RECKINGER mais non pas à l'encontre d'PERSONNE2.).

L'expert SOULIET serait en plus parti de fausses valeurs de base. Contrairement aux dires de l'expert SOULIET, l'autorisation ministérielle ne prévoirait pas une limite de 50 dB mais bien de 60 dB. En tout état de cause, les mesures auraient été systématiquement en-dessous de 55 dB, de sorte que l'expert SOULIET ne permettrait pas non plus de retenir de faute dans le chef d'PERSONNE2.).

Même en admettant qu'PERSONNE2.) aurait commis une faute, PERSONNE1.) resterait toujours en défaut d'établir de dommage subi étant donné que les expertises unilatérales concluraient, comme l'expertise PERSONNE2.), que les nuisances acoustiques se situent dans la norme autorisée.

PERSONNE2.) s'oppose formellement à l'institution d'une nouvelle expertise judiciaire.

Motifs de la décision

1. Remarque préliminaire

Le tribunal tient à relever d'emblée qu'à l'audience des plaidoiries d'appel du 9 février 2024, PERSONNE1.) a expressément dit renoncer à son moyen tiré de l'absence d'autorisation ministérielle dans le chef de la société SOCIETE1.) (tel qu'exposé à la page 4 de l'acte d'appel).

Tel moyen ne fera donc pas partie de l'analyse qui suivra.

2. Quant à la demande principale de PERSONNE1.)

Il est constant en cause que suivant ordonnance de référé du 7 janvier 2019, il a été ordonné une expertise judiciaire qui a commis PERSONNE2.) afin d'y procéder avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

- « *contrôler les émissions acoustiques mesurées à la limite du terrain de PERSONNE1.) situé à L-ADRESSE1.) avec le terrain appartenant à la société SOCIETE1.) SA et sur lequel elle exploite une usine à béton,*
- *comparer ces émissions aux émissions maximales permises en vertu de l'autorisation n° NUMERO1.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement émise le 21 novembre 1991 ou toute autre s'imposant à ce jour à la société SOCIETE1.) SA ;*
- *déterminer les mesures appropriées pour remédier aux émissions sonores provenant de la société SOCIETE1.) SA ; »*

PERSONNE2.) a exécuté la mission lui confiée et a finalisé son rapport d'expertise en date du 22 septembre 2019.

En vertu de l'article 437 du nouveau code de procédure civile « *Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* ».

L'emploi du terme « *conscience* » fait référence à la « *probité, l'honnêteté du technicien et son sens des responsabilités* ». (TAL, 8^{ième}, 30 janvier 2019, n° 160.423 du rôle)

L'article 438 de ce même code ajoute que l'expert doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis, qu'il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties, et qu'il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.

Force est de constater, que la mission pour laquelle l'expert a été commis consistaient à mesurer les émissions acoustiques à la limite du terrain de PERSONNE1.) avec celui de l'usine SOCIETE1.), puis de comparer ces mesures avec l'autorisation ministérielle n° NUMERO1.) et finalement de chercher des remèdes aux éventuelles émissions sonores.

A aucun moment, la mission d'expertise ne prévoyait à ce qu'PERSONNE2.) analyse la construction de l'usine SOCIETE1.), notamment pour ce qui est du châssis en acier, des fenêtres et du toit de l'usine. La seule mission consistant à contrôler les émissions acoustiques à l'extérieur d'une usine ne permet donc pas à l'expert de se prononcer sur les aménagements et installations de l'usine. A cet égard, il y a lieu de relever que PERSONNE1.) n'a jamais sollicité un complément d'expertise à cet égard, sinon formulé des observations lors de la réunion des parties avec l'expert.

L'expert PERSONNE2.) conclut dans son rapport du 22 septembre 2019 que les bruits provenant de l'usine SOCIETE1.) ne dépassent pas les limites telles que définies par autorisation ministérielle n° NUMERO1.).

Il résulte certes de l'expertise unilatérale Georges RECKINGER que « *la charge phonique (...) dépasse les limites reprises dans l'autorisation ministérielle (= 55 dB(A) entre 07:00 et 22 :00 heures) à 41 reprises* ».

L'autorisation n° NUMERO1.) prévoit en son paragraphe IV), point 4) et 5) des majorations de 5 dB (A). Or, ni l'expertise RECKINGER, ni d'ailleurs l'expertise PERSONNE2.) ne prennent position par rapport à cette majoration mais appliquent les limites telles que prévues au point 3) et 4) de l'autorisation ministérielle, c'est-à-dire sans majoration.

Le tribunal en déduit qu'il n'y a donc pas lieu à majoration de la limite dB (A).

Toujours est-il que l'expertise unilatérale RECKINGER retient que « L'état du dossier actuel ne permettant pas de discerner et de départager clairement les origines respectives exactes des différentes immissions enregistrées, SOCIETE4.) considère l'impact sonore général comme suite des activités industrielles cumulées, bien que certaines des immissions soient clairement attribuables à l'une ou l'autre entreprise

En l'état actuel du dossier, et afin de départager les immissions sonores entre les 2 sources nommées, des mesures sonométriques « individuelles » devraient être faites, respectivement, une simulation et un calcul de cartes de bruit basés sur des estimations et des mesures de puissance acoustiques pourraient donner des indications sur la pondération des émissions respectives PERSONNE3.) et SOCIETE2.) dans le calcul des immissions.

Les émissions sonores des vibreurs à béton sont, certes, hautement perceptibles et gênants, mais n'influencent que sommairement les niveaux acoustiques calculés, vu les temps de fonctionnement très restreints face à la durée de mesure. »

Par conséquent, le tribunal décide que l'expertise unilatérale RECKINGER ne permet pas de retenir de faute dans le chef d'PERSONNE2.), étant donné que l'expert RECKINGER retient lui-même qu'il n'est pas possible de départager les sources sonores, de sorte qu'il n'est pas non plus possible, en dehors de tout doute, de départager les 41 dépassements de la limite de 55 dB(A).

La même constatation s'impose pour l'expertise unilatérale SOULIET qui écrit « *Un léger dépassement du niveau maximal admissible est relevé sur l'ensemble de la campagne de mesure. Cependant, il faut garder à l'esprit que les travaux de construction ont eu lieu à proximité du point de mesure (chantier voisin) ne provenant pas de la société SOCIETE1.) SA. Même si l'impact acoustique lié à ce chantier a été filtré au maximum, son impact reste non négligeable sur le niveau sonore global mesuré. Il n'est donc pas possible de garantir que le dépassement constaté provienne uniquement de l'activité de la société SOCIETE1.) SA* ».

Concernant le courrier du 11 octobre 2019 de SOCIETE3.), il en résulte que « *Sie haben uns am 11.09.2019 einen Brief mit beigelegten Fotos geschickt. (...) Das Mikrofon hätte neben der Hecke oder in deutlich grösserer Höhe positioniert werden müssen, um die auf Ihr Wohnhaus einwirkenden Geräuschimmissionen repräsentativ erfassen zu können.* ».

D'une part, il ne résulte d'aucun passage dudit courrier quelle expertise serait concernée par les photos y annexées, d'autre part, il échet de relever que l'expertise litigieuse (PERSONNE2.) date du 22 septembre 2019, soit postérieure à l'envoi du 11 septembre 2019.

Ledit courrier n'est donc d'aucune force probante quant à l'existence d'une faute dans le chef d'PERSONNE2.).

Il ressort encore de l'expertise litigieuse qu'PERSONNE2.) s'est associé pour la partie mesurage avec le bureau SOCIETE5.), spécialisé dans les traitements acoustiques et vibratoires, secteur du bâtiment, de l'industrie et de l'environnement.

Le tribunal se demande finalement pour quelle raison PERSONNE2.) aurait dû effectuer des mesurages de dB (A) relative aux autres maisons se situant dans les alentours immédiats de la maison de PERSONNE1.), les voisins de PERSONNE1.) n'étant pas parties à l'instance de référé ayant ordonné l'expertise et ce point ne faisant aucunement partie de la mission d'expertise.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le tribunal décide qu'il y a lieu de retenir qu'il ne résulte donc ni du rapport d'PERSONNE2.), ni d'un autre élément en cause que ce dernier aurait commis une faute ou négligence dans l'exécution de la mission d'expertise lui confiée.

Il appartient encore à la partie mettant en doute l'indépendance et l'impartialité de l'expert de prouver qu'elle puisse légitimement suspecter ce dernier de partialité (Cour d'appel, 2^{ème} chambre, 1^{er} avril 2009, n° 33275 du rôle).

Le devoir d'objectivité s'analyse en une obligation « *de présenter ses résultats avec fidélité, sans se laisser aller à des jugements subjectifs* ». En matière d'expertise, les juges apprécient souverainement l'objectivité des rapports.

L'impartialité implique que le technicien puisse « *s'imposer une stricte neutralité et s'interdire de tenir compte, dans son activité, de l'inclinaison ou de la réserve qu'il éprouve à l'égard de l'un des plaideurs ou de contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social ou de son engagement personnel* ». (TAL, 8^{ème}, *op. cit.*)

« *L'impartialité de l'expert doit être appréciée tant selon une démarche subjective en essayant de déterminer ce que l'expert pense dans son for intérieur que selon une démarche objective qui amène la Cour à s'assurer que l'expert offre des garanties suffisantes de nature à exclure tout doute légitime quant à son impartialité. Le principe de l'impartialité objective est centré sur la théorie de l'apparence, même si dans son for intérieur l'expert a pu agir avec une totale impartialité et une parfaite indépendance.* » (Cour d'appel, 1^{ère} chambre, 2 juin 2010, n°33487 du rôle).

Or, en l'espèce, et au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir en cause que PERSONNE1.) ne fournit aucun élément susceptible de mettre en doute l'impartialité, sinon l'indépendance d'PERSONNE2.) dans la réalisation de sa mission d'expertise.

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande à voir ordonner « *une contre-expertise mettant en cause le rapport PERSONNE2.), afin de déterminer le bruit limité autorisé* ».

Etant donné qu'aucune faute n'a été établie dans le chef d'PERSONNE2.) et que deux contre-expertises unilatérales ont d'ores et déjà été réalisées, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en institution d'une nouvelle expertise judiciaire.

Au vu de tout ce qui précède, PERSONNE1.) est par conséquent, par confirmation du jugement entrepris, à débouter de sa demande en paiement.

3. Quant à la demande de PERSONNE1.) en remboursement des honoraires d'avocat

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

Or, pour prétendre à cette indemnisation, il est évident que l'action de PERSONNE1.), pour laquelle elle a mandaté et payé un avocat, soit couronnée de succès, faute de quoi, l'attitude procédurale de son adversaire n'est pas susceptible d'être qualifiée de fautive, ce qui est la condition première de la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle qui est à la base de la demande en remboursement d'honoraires formulée par PERSONNE1.).

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) a été, par confirmation du jugement entrepris, débouté de sa demande tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 8.591,94.- euros.

PERSONNE1.) ne saurait donc argumenter que ce serait l'attitude et la faute d'PERSONNE2.) qui l'auraient obligé à recourir aux services d'un avocat pour être rétabli dans ses droits. Au contraire, si PERSONNE1.) a pris l'initiative d'une telle action qui s'est soldée par un échec, cette démarche relève de son choix personnel et n'est pas la conséquence d'une éventuelle faute d'PERSONNE2.).

Les conditions de mise en œuvre de l'article 1382 du code civil ne sont donc pas données, et la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

4. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, aussi bien, par confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la première instance, que pour ce qui est de la présente instance d'appel.

PERSONNE2.) ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par PERSONNE1.), il convient de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 1.000.- euros.

Le jugement entrepris est encore à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 250.- euros pour la première instance.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise judiciaire,

confirme le jugement entrepris du 5 octobre 2022,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

dit la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 1.000.- euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000.- euros
à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.